



ROYAUME-UNI : PHASE 1^{ter}

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS
ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 2009 SUR LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales le 16 décembre 2010.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. ARTICLE 1 : L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS.....	4
1.1 Éléments de l'infraction.....	6
1.1.1 toute personne.....	6
1.1.2 intentionnellement.....	6
1.1.3 offrir, promettre, ou octroyer.....	6
1.1.4 un avantage indu, pécuniaire ou autre.....	6
1.1.5 directement ou par des intermédiaires.....	6
1.1.6 à un agent public étranger.....	6
1.1.7 à son profit ou au profit d'un tiers.....	7
1.1.8 pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles.....	7
1.1.9 en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage ; et dans le commerce international.....	8
1.2 Complicité.....	8
1.3 Tentative et complot.....	8
1.4 Exceptions et moyens de défense.....	9
1.4.1 Droit écrit.....	9
1.4.2 Sollicitation et petits paiements de facilitation.....	10
2. ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES.....	11
2.1 Responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger aux termes de la Loi sur la corruption 2010.....	11
2.2 Établir la responsabilité des personnes morales.....	12
2.3 Critère de responsabilité.....	13
2.3.1 Principaux contrevenants couverts.....	13
2.3.2 Moyen de défense invoquant les procédures appropriées conçues pour prévenir la corruption.....	15
3. ARTICLE 3 : SANCTIONS.....	15
3.1/3.2 Sanctions pénales applicables à la corruption d'agents publics nationaux et étrangers / Sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.....	15
3.3 Sanctions et entraide judiciaire.....	16
3.4 Sanctions pénales et extradition.....	16
3.5 Sanctions non pénales et responsabilité des personnes morales.....	16
3.6 Saisie et confiscation.....	16
3.6.1 Saisie préalable au procès.....	16
3.6.2 Confiscation.....	16
3.7 Sanctions pécuniaires d'effet comparable.....	17
3.8 Sanctions civiles et administratives supplémentaires.....	17
4. ARTICLE 4 : COMPÉTENCE.....	17
4.1 Compétence territoriale.....	17
4.2 Compétence fondée sur la nationalité.....	18
4.3 Procédures de concertation.....	19
4.4 Examen du fondement de la compétence.....	19
5. ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE.....	19

5.1	Règles et principes relatifs aux enquêtes et poursuites	19
5.2	Considérations d'intérêt économique national, effets possibles sur les relations avec un autre État ou identité des personnes physiques ou morales en cause.....	20
6.	ARTICLE 6 : PRESCRIPTION	20
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA CORRUPTION	21
	ÉVALUATION DU ROYAUME-UNI.....	22
	ANNEXE LOI DE 2010 SUR LA CORRUPTION	25

INTRODUCTION

1. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention anticorruption ») le 14 décembre 1998. Depuis, le Royaume-Uni a attribué la qualification pénale à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers essentiellement en se fondant sur les infractions de corruption en vertu du *Prevention of Corruption Act 1906* [Loi de 1906 relative à la prévention de la corruption], du *Public Bodies Corrupt Practices Act 1889* [Loi de 1889 relative aux actes de corruption des organismes publics] et de la *common law*. Jusqu'à une modification introduite en 2001, aucune de ces infractions ne se référait à la corruption d'agents publics étrangers¹. La responsabilité des personnes morales en cas de corruption était déjà établie en *common law*.

2. Depuis de nombreuses années, des efforts sont accomplis pour réformer l'ensemble disparate que forment les infractions de corruption au Royaume-Uni². Dans le rapport de Phase 2bis datant d'octobre 2008, qui est le plus récent, le Groupe de travail recommandait au Royaume-Uni de « promulguer une législation efficace et moderne relative à la corruption transnationale, conformément à la Convention, le plus rapidement possible et prioritairement ». Il recommandait également au Royaume-Uni d'« adopter en priorité une législation fondamentale appropriée pour établir de manière efficace la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale ».

3. En avril 2010, le Royaume-Uni a promulgué le *Bribery Act 2010* [Loi de 2010 sur la corruption] qui a modernisé les dispositions législatives concernant les infractions de corruption. La Loi remplace les infractions de corruption mentionnées plus haut par une infraction spécifique de corruption d'agents publics étrangers (article 6) et des infractions de corruption générales qui couvrent la corruption d'agents publics nationaux et étrangers, ainsi que les personnes du secteur privé (articles 1 et 2). La responsabilité des personnes morales pour ces nouvelles infractions continue d'être régie par la doctrine de l'identification³. De plus, la Loi établit une nouvelle infraction : le manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale (article 7). Enfin, l'article 14 établit une infraction visant les dirigeants d'une personne morale ou d'une société de personnes, lorsque la personne morale ou la société de personnes (*partnership*) commet une infraction de corruption aux termes de cette Loi avec le consentement ou la connivence du dirigeant. L'intégralité de la Loi figure en annexe I du présent rapport. Lors de l'adoption du présent rapport, les autorités du Royaume-Uni tablaient sur une entrée en vigueur de la Loi sur la corruption en avril 2011. Le Groupe de travail enjoint aux autorités du Royaume-Uni de respecter cette échéance.

4. En juin 2010, le Groupe de travail a décidé de mener la présente évaluation de Phase 1ter pour déterminer l'impact de la Loi sur la corruption sur la mise en œuvre, par le Royaume-Uni, de la Convention anti-corruption et la Recommandation de 2009 du Conseil de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Recommandation anti-corruption »). La décision du Groupe de travail est conforme à l'approche prévue lorsque les évolutions législatives dans ses pays membres sont susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur la mise en œuvre de la Convention. Cette évaluation de Phase 1ter se concentrera sur

¹ Partie 12 de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* [Loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, sur la criminalité et sur la sécurité].

² Pour un examen plus complet des efforts antérieurs de réforme, voir OCDE (2008), *Phase 2bis: United Kingdom*, paragraphes 23-35.

³ Telle que décrite dans l'affaire *Tesco Supermarkets Ltd. contre Natrass*, [1972] AC 153 (H.L.).

l'infraction prévue à l'article 6 de la Loi sur la corruption, qui traite spécifiquement (*lex specialis*) de la corruption transnationale, et sur l'infraction liée à un manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux personnes morales (article 7) le cas échéant. L'infraction générale de corruption (article 1) peut aussi s'appliquer à la corruption transnationale dans certaines circonstances, mais son objectif premier n'est pas la mise en œuvre de la Convention. Par conséquent, la présente évaluation ne se penchera sur l'article 1 que si cela se révèle nécessaire.

1. ARTICLE 1 : L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

5. L'article 6 de la Loi sur la corruption traite spécifiquement de la corruption d'agents publics étrangers :

6. Corruption d'agents publics étrangers

- (1) Toute personne (« P ») qui corrompt un agent public étranger (« F ») se rend coupable d'une infraction si P agit dans l'intention d'influencer F en sa qualité d'agent public étranger.
- (2) P doit aussi avoir pour intention d'obtenir ou de conserver :
 - (a) un marché, ou
 - (b) un avantage dans le cadre de l'exercice d'une activité.
- (3) P corrompt F si, et seulement si :
 - (a) P offre, promet ou octroie, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un quelconque avantage pécuniaire ou autre :
 - (i) à F, ou
 - (ii) à une autre personne à la demande de F ou avec l'accord ou l'assentiment de F, et
 - (b) si, en vertu du droit écrit qui lui est applicable, F ne peut ni ne doit être influencé, en sa qualité d'agent public étranger, par l'offre, la promesse ou le don qui lui est fait.
- (4) Les références dans le présent article à l'influence exercée sur F en sa qualité d'agent public étranger désignent l'influence exercée sur F dans l'exercice de ses fonctions d'agent public, et notamment :
 - (a) toute omission dans l'exercice de ces fonctions, et
 - (b) toute utilisation de la position de F en sa qualité d'agent public, même en dehors des prérogatives de F.
- (5) « Agent public étranger » désigne une personne physique qui :
 - (a) détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'une quelconque nature, qu'elle ait été nommée ou élue, d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni (ou toute subdivision administrative dudit pays ou territoire),
 - (b) exerce une fonction publique :
 - (i) pour ou pour le compte d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni (ou toute subdivision administrative dudit pays ou territoire), ou
 - (ii) pour un organisme public ou une entreprise publique dudit pays ou territoire (ou de cette subdivision), ou
 - (c) est un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique.
- (6) « Organisation internationale publique » désigne toute organisation dont les membres entrent dans l'une des catégories suivantes :

- (a) des pays ou des territoires,
 - (b) des gouvernements de pays ou de territoires,
 - (c) d'autres organisations internationales publiques,
 - (d) une combinaison de n'importe laquelle des entités précitées.
- (7) Au sens de l'alinéa (3) point (b), le droit écrit applicable à F est :
- (a) lorsque l'exercice des fonctions de F, que P a l'intention d'influencer, relève du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni, le droit de ladite composante du Royaume-Uni,
 - (b) lorsque le point (a) ne s'applique pas et que F est un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique, le règlement écrit applicable de ladite organisation,
 - (c) lorsque les points (a) et (b) ne s'appliquent pas, le droit du pays ou du territoire dont F est un agent public étranger, si tant est que ce droit est contenu dans :
 - (i) toute constitution écrite, ou toute disposition prévue par ou aux termes de la législation applicable au pays ou au territoire concerné, ou
 - (ii) toute décision de justice applicable de ce fait et qui est attestée par des sources écrites.
- (8) Au sens du présent article, un commerce ou une profession est une activité.

6. L'article 1 de la Loi sur la corruption prévoit une infraction générale de corruption qui peut aussi s'appliquer à la corruption transnationale :

1 Infraction de corruption d'une autre personne

- (1) Une personne (« P ») se rend coupable d'une infraction si l'un ou l'autre des cas suivants s'applique.
- (2) Le cas 1 où :
 - (a) P offre, promet ou octroie un avantage pécuniaire ou autre à une autre personne, et
 - (b) P agit dans l'intention que cet avantage :
 - (i) incite une personne à exercer indument une fonction ou une activité visée par la Loi, ou
 - (ii) rémunère une personne pour qu'elle exerce indument cette fonction ou activité.
- (3) Le cas 2 où :
 - (a) P offre, promet ou octroie un avantage pécuniaire ou autre à une autre personne, et
 - (b) P sait ou pense que l'acceptation de l'avantage revient en soi à exercer indument une fonction ou une activité visée par la Loi.
- (4) Dans le cas 1, le fait que la personne à laquelle l'avantage est offert, promis ou octroyé soit la même personne que celle qui va exercer ou a exercé la fonction ou l'activité concernée est sans importance.
- (5) Dans les cas 1 et 2, le fait que l'avantage soit offert, promis ou octroyé par P directement ou par un tiers est sans importance.

1.1 Éléments de l'infraction

1.1.1 toute personne

7. Les articles 1 et 6 de la Loi sur la corruption s'appliquent à toute « personne », un terme qui inclut « un ensemble de personnes, constitué ou non en société »⁴.

1.1.2 intentionnellement

8. L'article 6 de la Loi sur la corruption crée une infraction de corruption transnationale intentionnelle. L'infraction s'applique à une personne qui agit dans la double intention d'influencer un agent public étranger, et d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans le cadre de ses activités. L'article 1 de la Loi sur la corruption crée également une infraction intentionnelle. Cette infraction s'applique à toute personne qui offre, promet ou octroie un avantage dans l'intention d'inciter ou de récompenser l'exercice indu de certaines fonctions ou activités. Elle s'applique aussi à toute personne qui sait ou pense que l'acceptation d'un avantage constituerait l'exercice indu d'une fonction ou une activité visée par la Loi.

1.1.3 offrir, promettre, ou octroyer

9. L'article 6 de la Loi sur la corruption couvre explicitement une personne qui « offre, promet ou octroie » un pot-de-vin à un agent public étranger. L'article 1 emploie la même formulation.

1.1.4 un avantage indu, pécuniaire ou autre

10. Les articles 1 et 6 de la Loi sur la corruption couvrent expressément l'offre, la promesse ou le don d'un « avantage pécuniaire ou autre ». L'article 6 contient une disposition supplémentaire. En vertu du droit écrit applicable à l'agent public, l'agent public étranger ne doit être ni autorisé, ni contraint à être influencé, en sa qualité d'agent public étranger, par l'offre, la promesse ou le don qui lui est fait. L'article 1 contient également une exception de droit écrit. Ces exceptions de droit écrit sont examinées en détail ci-après.

1.1.5 directement ou par des intermédiaires

11. Les articles 1 et 6 de la Loi sur la corruption visent expressément une personne qui « directement ou par l'intermédiaire d'un tiers », offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public. Ce « tiers » peut être une personne morale au sens de cette disposition, selon les autorités du Royaume-Uni.

1.1.6 à un agent public étranger

12. L'article 6(5) de la Loi sur la corruption définit un agent public étranger comme une personne qui (a) détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'une quelconque nature, qu'elle ait été nommée ou élue, d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni (ou toute subdivision administrative dudit pays ou territoire) ; (b) exerce une fonction publique, pour ou pour le compte d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni (ou toute subdivision administrative dudit pays ou territoire), ou pour un organisme public ou une entreprise publique dudit pays ou territoire (ou de cette subdivision) ; ou (c) est un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique. L'article 6 (6) définit une « organisation internationale publique » comme toute organisation dont les membres sont des pays ou des

⁴ *Interpretation Act 1978* [loi interprétative de 1978], article 5 et annexe I.

territoires ; des gouvernements de pays ou de territoires ; d'autres organisations internationales publiques ; ou une combinaison de n'importe laquelle de ces entités.

13. La Loi sur la corruption ne définit pas les termes « fonction publique », « organisme public » et « entreprise publique ». Selon les autorités du Royaume-Uni, un tribunal peut s'appuyer sur la Convention et ses commentaires pour interpréter ces termes utilisés dans la Loi sur la corruption.

14. L'article 1 de la Loi sur la corruption ne se limite pas à la corruption d'agents publics. L'infraction s'applique à l'offre, à la promesse ou au don d'un avantage à une personne pour qu'elle exerce des fonctions ou activités visées par la Loi. Parmi ces fonctions ou activités figure toute fonction à caractère public ; toute fonction en lien avec une activité commerciale ; toute activité exercée dans le cadre d'un emploi ; et toute activité exercée par, ou pour le compte d'un groupe de personnes (constitué ou non en société). En outre, la personne en question doit soit être censée exercer la fonction ou l'activité visée par la Loi de bonne foi ou avec impartialité, soit occuper une position de confiance du fait même qu'elle l'exerce. Une fonction ou une activité visée par la Loi ne doit pas nécessairement avoir de lien avec le Royaume-Uni et peut être exercée en dehors du Royaume-Uni (article 3).

1.1.7 à son profit ou au profit d'un tiers

15. L'article 6 de la Loi sur la corruption couvre expressément l'offre, la promesse ou le don d'un pot-de-vin à un agent public étranger ou une autre personne à la demande de l'agent public ou avec l'accord ou l'assentiment de l'agent public. L'article 1 couvre aussi les pots-de-vin accordés à un tiers (article 1(4)). Comme on l'a souligné plus haut, le terme « personne » inclut tout groupe de personnes constitué ou non en société. Aussi, selon les autorités du Royaume-Uni, les articles 1 et 6 pourraient viser des tiers comme des partis politiques, des organismes caritatifs, des organismes à but non lucratif, des associations, des sociétés de personnes et toutes les catégories de personnes morales.

1.1.8 pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

16. L'infraction prévue à l'article 6 s'applique à une personne qui agit dans l'intention « d'influencer [un agent public étranger] en sa qualité d'agent public étranger ». Cela désigne « l'influence exercée sur [l'agent public étranger] dans l'exercice de ses fonctions d'agent public, et notamment (a) toute omission dans l'exercice de ces fonctions, et (b) toute utilisation de la position de [l'agent public] en sa qualité d'agent public, même en dehors des prérogatives de [l'agent public] » (Loi sur la corruption, article 6(4)).

17. L'article 1 s'applique à toute personne qui offre, promet ou octroie un avantage dans l'intention que cet avantage incite une personne à exercer, ou rémunère une personne pour qu'elle exerce, indument une fonction ou une activité visée par la Loi. Il s'applique également à toute personne qui sait ou pense que l'acceptation d'un avantage reviendrait en soi à exercer indument une fonction ou une activité visée par la Loi. Une fonction ou une activité visée par la Loi est exercée indument si elle est exercée en infraction à une « attente visée par la Loi », ou si elle n'est pas exercée et si le fait de ne pas l'exercer constitue en soi une infraction à une « attente visée par la Loi » [article 4(1)]. Une « attente visée par la Loi » peut être l'attente que le bénéficiaire de l'avantage exerce la fonction ou l'activité de bonne foi ou avec impartialité. En revanche, lorsque le bénéficiaire de l'avantage occupe une position de confiance du fait même qu'elle exerce cette fonction ou activité, une « attente visée par la Loi » est une attente concernant la manière dont, ou les raisons pour lesquelles, la fonction ou activité sera exercée du fait que la personne qui l'exerce occupe une position de confiance [article 4(2)]. Une « attente visée par la Loi » est déterminée en fonction de ce que l'on peut raisonnablement attendre, au Royaume-Uni, de l'exercice du type de fonction ou d'activité concerné. Cela étant, lorsque cet exercice ne relève pas du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni, aucune coutume ou pratique locale ne devra être prise en considération, sauf si elle est soit permise, soit requise par le droit écrit applicable du pays ou du territoire concerné (article 5). La

définition d'une fonction ou une activité visée par la Loi pourrait donc exclure des faits de corruption commis pour qu'un agent public agisse en dehors de ses compétences officielles.

1.1.9 en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage ; et dans le commerce international

18. L'infraction de corruption transnationale prévue à l'article 6 de la Loi sur la corruption s'applique à toute personne qui corrompt un agent public étranger dans l'intention « d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans le cadre de l'exercice d'une activité » [article 6(2)]. Au sens de cet article, un commerce ou une profession constitue une activité [article 6(8)]. L'article 1 sur l'infraction générale de corruption ne se limite pas à la corruption en lien avec une activité commerciale.

1.2 Complicité

19. L'article 1 (2) de la Convention exige que chaque Partie prenne « les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. »

20. Selon les autorités du Royaume-Uni, en vertu de la *common law*, l'instigation, l'assistance, le conseil ou l'autorisation en vue de la commission d'une infraction constitue une infraction, et cela vaut notamment pour toute infraction aux termes de la Loi sur la corruption. L'*Accessories and Abettors Act* 1861 [Loi de 1861 sur les complices et les instigateurs] prévoit en outre que toute personne qui agit ainsi peut faire l'objet de poursuites comme s'il était l'auteur principal de l'infraction. En vertu du *Serious Crime Act* 2007 [Loi de 2007 sur les infractions majeures] (qui s'étend à l'Irlande du Nord), l'instigation et l'assistance constituent aussi une infraction aux termes de la Loi sur la corruption, que l'infraction de corruption soit ou non réellement commise.

21. Les autorités du Royaume-Uni ajoutent que des règles similaires s'appliquent en Écosse. En *common law*, le fait d'être l'instigateur ou le complice (« *art and part* ») d'une l'infraction constitue également une infraction. L'article 293 du *Criminal Procedure (Scotland) Act* 1995 [Loi de 1995 sur les procédures pénales (Écosse)] étend ce principe aux infractions aux lois et règlements et prévoit qu'une personne qui apporte aide, encouragement ou conseils à toute autre personne pour qu'elle commette une infraction contre une disposition légale, législative ou réglementaire se rend coupable d'une infraction.

1.3 Tentative et complot

22. L'article 1 (2) de la Convention exige en outre que « la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction. »

23. En Angleterre et au Pays de Galles, l'article 1 du *Criminal Attempts Act* 1981 [Loi de 1981 sur les tentatives d'infractions] prévoit qu'une personne se rend coupable d'une tentative d'infraction si elle a l'intention de commettre l'infraction et commet un acte qui est « plus que simplement préparatoire » en vue de la commission de l'infraction. Aux termes de l'article 1(1) du *Criminal Law Act* 1977 [Loi de 1977 sur le droit pénal], une personne est coupable de complot en vue de commettre une infraction si elle « convient avec une autre ou plusieurs autres personnes d'adopter un comportement qui reviendrait nécessairement à, ou impliquerait, la commission d'une ou de plusieurs infractions quelles qu'elles soient par l'une des parties au moins de l'accord, à condition que l'accord soit exécuté conformément à leurs intentions. » Les infractions de tentative et de complot s'appliquent à toute infraction qui, si elle était commise, serait passible de poursuites en Angleterre et au Pays de Galles en tant qu'infraction punissable, notamment l'infraction de corruption nationale ou transnationale. Des dispositions similaires pour l'Irlande

du Nord sont prévues dans le *Criminal Attempts and Conspiracy Order* 1983 [ordonnance de 1983 sur la tentative et le complot en vue de commettre une infraction pénale].

24. En Écosse, toute tentative de commettre une infraction majeure est en soi une infraction (Loi de 1995 sur les procédures pénales (Écosse), article 294). Le complot relève de la *common law*. Selon les autorités du Royaume-Uni, l'infraction de complot en vertu de la *common law* couvre, entre autres, un complot en vue de commettre une infraction inscrite dans le droit, même si cela n'a pas pu se vérifier récemment. Si l'infraction de complot en vertu de la *common law* ne s'applique pas aux infractions aux lois et règlements, l'infraction constituée par l'instigation, l'assistance, le conseil ou l'autorisation en vue de la commission d'une infraction (Loi de 1995 sur les procédures pénales (Écosse), article 293) couvrirait la plupart des cas, précisent les autorités du Royaume-Uni.

1.4 Exceptions et moyens de défense

25. Cette section examine l'exception de droit écrit prévue par la Loi sur la corruption concernant les infractions de corruption définies dans cette Loi, ainsi que la question de la sollicitation et celle des petits paiements de facilitation. La question des procédures propres à prévenir la corruption, qui sont un moyen de défense en cas de manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entreprises, est traitée plus loin dans la section sur la responsabilité des personnes morales.

1.4.1 Droit écrit

26. Le commentaire 8 de la Convention prévoit l'exception suivante à l'infraction de corruption transnationale : « En revanche, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l'agent public étranger, y compris la jurisprudence. »

27. L'infraction de corruption transnationale prévue dans la Loi sur la corruption stipule qu'une personne corrompt un agent public étranger (F) « si, et seulement si [...] F ne peut, ni ne doit, être influencé en sa qualité d'agent public étranger, par l'offre, la promesse ou le don qui lui est fait » [article 6(3)(b)]. Selon l'article 6(7), le droit écrit applicable à l'agent est :

- (a) lorsque l'exercice des fonctions de F, que [la personne] a l'intention d'influencer, relève du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni, le droit de ladite composante du Royaume-Uni,
- (b) lorsque le point (a) ne s'applique pas et que F est un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique, le règlement écrit applicable de ladite organisation.

28. Le ministère public est tenu de prouver ces éléments au-delà de tout doute raisonnable pour pouvoir engager des poursuites au titre de l'article 6.

29. Ces dispositions de la Loi sur la corruption s'écartent du commentaire 8 à deux égards. Premièrement, l'article 6(3)(b) de la Loi stipule qu'il y a infraction seulement si « F [l'agent public étranger] ne peut, ni ne doit être influencé en sa qualité d'agent public étranger, par l'offre, la promesse ou le don » (c'est nous qui soulignons). En d'autres termes, contrairement à la Convention, la Loi de 2010 sur la corruption ne se réfère pas au droit écrit qui permet ou requiert un avantage, mais elle se réfère au droit écrit selon lequel l'agent public étranger peut ou doit être influencé par l'avantage.

30. Les autorités du Royaume-Uni expliquent que cette disposition met surtout l'accent sur le caractère licite de l'influence plutôt que sur l'avantage lui-même, afin de s'assurer que l'exception ne s'appliquerait pas dans les cas où il serait seulement légal, pour un agent public étranger, d'accepter un avantage particulier, mais non d'être influencé par cet avantage. Par exemple, dans certaines circonstances, il peut être légal qu'une personne physique bénéficie d'un service accéléré en contrepartie du paiement

d'un agent public étranger, notamment pour l'obtention d'un visa. De tels paiements ne doivent pas être considérés comme une infraction pénale au même titre que des pots-de-vin, contrairement à une situation où un agent des douanes peut recevoir un don mais où la loi ne permet pas que cela engendre une prise de décision. D'autres circonstances peuvent survenir où un agent public peut légalement être influencé par des avantages octroyés à un tiers. Par exemple, un agent public étranger peut être tenu légalement de prendre en compte le fait qu'une entreprise commerciale se portant candidate pour un marché public ait proposé ou non de déléguer une partie du marché à des sous-traitants locaux ou de financer des projets locaux d'infrastructure (autrement dit un accord de « compensation »). Une telle situation ne constitue pas une infraction, contrairement au cas où un agent public étranger n'est pas autorisé légalement à attribuer un marché parce qu'on aura fait un don à un organisme caritatif de son choix.

31. L'autre différence entre la Loi sur la corruption et le commentaire 8 concerne le choix du droit régissant l'exception. Le commentaire 8 se réfère à un avantage permis ou requis par le droit écrit « du pays de l'agent public étranger ». Or la Loi sur la corruption se réfère au droit écrit « applicable à [l'agent public étranger]. » Il s'agirait du droit du Royaume-Uni « lorsque l'exercice des fonctions de [l'agent public] que [la personne octroyant l'avantage] a l'intention d'influencer, relève du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni » [article 6(7)].

32. Les autorités du Royaume-Uni expliquent que cette différence dans le choix du droit est censée ne porter que sur des situations relativement limitées. D'habitude, c'est le droit du pays de l'agent public étranger qui régit les fonctions des agents publics étrangers, en particulier dans quelle mesure ils peuvent ou doivent être influencés par une offre, une promesse ou un don. Toutefois, il existe des cas exceptionnels où l'exercice des fonctions d'un agent public étranger est soumis au droit d'une composante du Royaume-Uni. En voici quelques exemples :

- (a) Le droit du pays de l'agent public étranger stipule que l'exercice des fonctions de cet agent au Royaume-Uni est soumis au droit du Royaume-Uni.
- (b) Un agent public étranger travaillant au Royaume-Uni est soumis à une convention internationale, à laquelle le pays de l'agent est partie, et la convention contient les mêmes dispositions.
- (c) Un agent d'un État étranger est envoyé à titre professionnel au Royaume-Uni, dans une organisation internationale dont le règlement exige que l'exercice de ces fonctions soit régi par le droit du Royaume-Uni.
- (d) Un agent d'un État étranger est envoyé pour travailler dans l'administration publique au Royaume-Uni où le contrat de travail prévoit que le droit du Royaume-Uni régit l'exercice des fonctions en question.

33. L'article 1 sur l'infraction générale de corruption comporte aussi une exception de droit écrit. Toutefois, l'objectif fondamental de l'article 1 n'est pas de mettre en œuvre la Convention, par conséquent cette exception ne sera pas traitée dans le présent rapport.

1.4.2 Sollicitation et petits paiements de facilitation

34. Selon les autorités du Royaume-Uni, le fait qu'un avantage ait été sollicité par un agent public étranger ne constitue pas un moyen de défense pour les infractions de corruption prévues par les articles 1 et 6. La Loi ne prévoit en outre pas d'exception pour les petits paiements de facilitation. Cela étant, un procureur peut à sa discrétion décider de ne pas engager des poursuites dans un cas particulier où intervient

un petit paiement de facilitation⁵. Comme pour toutes les infractions au Royaume-Uni, un procureur peut à sa discrétion décider d'engager des poursuites uniquement si la perspective d'une condamnation est réaliste et si les poursuites ont lieu dans l'intérêt public⁶. Le Royaume-Uni compte publier, à l'intention des procureurs de tout le pays, des directives sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites dans leur juridiction. Il ne ressortait cependant pas clairement, au moment de la rédaction du présent rapport, si ces directives traiteraient spécifiquement du problème des petits paiements de facilitation.

2. ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

35. Aux termes de l'article 2 de la Convention, chaque Partie doit « prendre les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

2.1 Responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger aux termes de la Loi sur la corruption 2010

36. La Loi sur la corruption maintient le système traditionnel de responsabilité des personnes morales fondé sur la doctrine de l'identification décrite dans l'affaire *Tesco Supermarkets Ltd. contre Nattrass*, [1972] AC 153 (H.L.). Une société sera donc tenue pour responsable si ses instances ou dirigeants réputés en être la « tête pensante » (*directing mind*) se livrent à des actes de corruption transnationale aux termes de l'article 1 ou 6 de la Loi. De plus, l'article 7 de la Loi sur la corruption crée une nouvelle infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale :

7 Manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale

- (1) Toute entité à vocation commerciale visée par la Loi (« C ») se rend coupable d'une infraction aux termes du présent article si une personne (« A ») associée à C corrompt une autre personne dans l'intention :
 - (a) d'obtenir ou de conserver un marché pour C, ou
 - (b) d'obtenir ou de conserver un avantage pour C dans le cadre de l'exercice d'une activité.
- (2) Cela étant, C peut invoquer comme moyen de défense la preuve qu'elle a mis en place les procédures appropriées pour empêcher les personnes qui lui sont associées de se livrer à de tels actes.
- (3) Au sens du présent article, A corrompt une autre personne si, et seulement si, A :
 - (a) est, ou serait, coupable d'une infraction aux termes de l'article 1 ou 6 (que A ait ou non fait l'objet de poursuites pour ladite infraction), ou
 - (b) serait coupable de ladite infraction, si les articles 12(2)(c) et (4) étaient omis.
- (4) Se reporter à l'article 8 pour la signification de l'expression « personne associée à C » et à l'article 9 pour la définition de l'expression « obligations incombant au Secrétaire d'État compétent de publier des directives ».
- (5) Dans le présent article :

⁵ De plus, des poursuites ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du *Director of the Serious Fraud Office* [Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves], du *Director of Public Prosecutions* [Directeur des services du ministère public] ou du *Director of Revenue and Customs Prosecutions* [Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière] (article 10).

⁶ Le *Code for Crown Prosecutors* [Code des procureurs de la couronne] (février 2010), chapitre 4.

- « société de personnes » (*partnership*) désigne :
- (a) toute société de personnes relevant du *Partnership Act* 1890 [Loi de 1890 sur les sociétés de personnes], ou
 - (b) toute société en commandite simple (*limited partnership*) constituée en vertu du *Limited Partnerships Act* 1907 [Loi de 1907 sur les sociétés en commandite simple], ou toute entreprise ou entité de même nature constituée en vertu du droit d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni,
- « entité à vocation commerciale visée par la Loi » (*relevant commercial organisation*) désigne :
- (a) tout organisme constitué en société en vertu du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni et qui exerce une activité (soit au Royaume-Uni, soit ailleurs),
 - (b) tout autre organisme constitué en société (où que ce soit) qui exerce une activité, ou une partie de son activité, dans une composante quelconque du Royaume-Uni,
 - (c) toute société de personnes constituée en vertu du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni et qui exerce une activité (soit au Royaume-Uni, soit ailleurs), ou
 - (d) toute autre société de personnes (où qu'elle ait été constituée) qui exerce une activité, ou une partie de son activité, dans une composante quelconque du Royaume-Uni,

et, au sens du présent article, un commerce ou une profession est une activité.

37. Le présent rapport se concentre sur l'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale prévue à l'article 7 de la Loi mais se réfèrera à la doctrine de l'identification au besoin. Le Groupe de travail a déjà donné à d'autres occasions son avis sur les limites de la doctrine de l'identification. Il a conclu entre autres que, compte tenu de la définition restrictive de la « tête pensante » d'une entreprise, la responsabilité d'une l'entreprise n'est engagée que par les actes de son conseil d'administration, de son directeur général et, éventuellement, de ses cadres supérieurs. En outre, la responsabilité ne peut pas être invoquée en considérant que les connaissances/les motivations de différentes personnes se cumuler⁷. L'analyse antérieure du Groupe de travail s'applique également à la doctrine de l'identification aux termes de la Loi sur la corruption.⁸

2.2 Établir la responsabilité des personnes morales

38. L'infraction de manquement à l'obligation de prévenir la corruption prévue à l'article 7 de la Loi sur la corruption peut être commise par « une entité à vocation commerciale visée par la Loi » (*a relevant commercial organisation*). Cette expression désigne les organismes constitués en sociétés et les sociétés de personnes constituées en vertu du droit du Royaume-Uni et qui exercent une activité au Royaume-Uni ou ailleurs. Il inclut également les organismes constitués en sociétés ou les sociétés de personnes constituées au Royaume-Uni ou ailleurs et qui exercent une activité, ou une partie de leur activité, au Royaume-Uni. Sont considérés comme activité un commerce ou une profession. Une « société de personnes » (*partnership*) est une société de personnes telle que définie dans la Loi de 1890 sur les sociétés de

⁷ Voir les rapports de Phase 2 du Groupe de travail sur le Royaume-Uni (paragraphe 195-206) et la Nouvelle Zélande (paragraphe 178-190). Voir également le rapport de Phase 2bis sur le Royaume-Uni (paragraphe 66-92).

⁸ Depuis cette analyse par le Groupe de travail, deux personnes morales ont été condamnées au Royaume-Uni de corruption transnationale sur la base de la théorie de l'identification à l'issue de plaidoyers de culpabilité (*R. contre Mabey & Johnson* (25 septembre 2009) et *R. contre Innospec* (26 mars 2010)).

personnes, ou une société en commandite simple (*limited partnership*) constituée en vertu de la Loi de 1907 sur les sociétés en commandite simple, ou toute entreprise ou entité de même nature constituée en vertu du droit d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni (article 7(5)). Les autorités du Royaume-Uni ajoutent que les entités à capitaux publics ou sous contrôle public peuvent être considérées comme des « entités à vocation commerciale visées par la Loi ».

39. L'article 7 de la Loi sur la corruption s'applique à un ensemble plus restreint de personnes morales que la responsabilité au sens de la doctrine de l'identification pour l'infraction de corruption transnationale prévue à l'article 6. La doctrine de l'identification permet d'appliquer la responsabilité à « un ensemble de personnes, constitué ou non en société ». Les organismes non constitués en société comme les fiducies peuvent donc commettre des infractions au Royaume-Uni, bien qu'il soit difficile de les poursuivre dans la pratique. Le procureur doit prouver la culpabilité individuelle de chacune des personnes dotées de pouvoirs suffisants qui sont impliquées dans l'organisme non constitué en société⁹. En revanche, l'article 7 de la Loi sur la corruption ne s'appliquerait pas à des organismes comme les associations non constituées en sociétés ou les organismes caritatifs non constitués en sociétés.

2.3 Critère de responsabilité

40. L'application de l'article 7 se fait en deux étapes. Le ministère public doit prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'« une personne associée à une entité à vocation commerciale visée par la Loi » a commis l'infraction de corruption transnationale telle que définie à l'article 6 de la Loi (article 7(1) et (3))¹⁰. La preuve que la personne associée a contribué, par l'instigation, l'assistance, le conseil ou l'autorisation, à une telle infraction sera aussi suffisante¹¹. Il n'est pas nécessaire que le ministère public engage les poursuites et obtienne une condamnation à l'encontre de la personne associée. Il doit cependant présenter des preuves, lors des poursuites contre l'entité à vocation commerciale, pour montrer au-delà de tout doute raisonnable que la personne associée serait reconnue coupable de l'infraction de corruption transnationale si elle était poursuivie (article 7(3)). La charge de la preuve revient alors à l'entité, qui doit prouver que, selon le critère de la plus forte probabilité, elle avait mis en place les procédures appropriées pour empêcher les personnes qui lui sont associées de se livrer à des actes de corruption transnationale (article 7(2)).

2.3.1 Principaux contrevenants couverts

41. L'article 8 définit « une personne associée à une entité à vocation commerciale visée par la Loi » :

8 Sens du terme « personne associée »

- (1) Au sens de l'article 7, une personne (« A ») est associée à C [la société] si (nonobstant tout acte de corruption ici visé) cette personne exécute des services pour le compte ou au profit de C.
- (2) La qualité en vertu de laquelle A exécute des services pour le compte ou au profit de C n'a pas d'importance.
- (3) Par conséquent, A peut (par exemple) être un salarié, un mandataire ou une filiale de C.

⁹ OCDE (2004), *Rapport de Phase 2 : Royaume-Uni*, paragraphe 195.

¹⁰ Cette exigence concernera aussi une personne associée qui commet une infraction aux termes de l'article 1 de la Loi.

¹¹ Notes explicatives concernant la Loi sur la corruption 2010, paragraphe 51.

- (4) Pour déterminer si A est une personne qui exécute des services pour le compte ou au profit de C, il convient de prendre en compte toutes les circonstances présentant un intérêt et pas uniquement la nature de la relation entre A et C.
- (5) Cela étant, si A est un salarié de C, il convient de présumer, jusqu'à preuve du contraire, que A est une personne qui exécute des services pour le compte ou au profit de C.

42. Une personne associée ne doit pas nécessairement avoir un « lien étroit » avec le Royaume-Uni (article 7(3)(b)) (voir l'article 4.2 ci-après pour la définition intégrale de « lien étroit »). Une personne associée pourrait donc être un ressortissant étranger ou une filiale étrangère non constituée en société (si les autres conditions de l'article 8 sont respectées).

43. Selon les autorités du Royaume-Uni, cette définition d'une « personne associée » garantit que la responsabilité est engagée uniquement dans des circonstances appropriées. En particulier, une entité ne peut pas être considérée comme responsable d'un pot-de-vin versé par une personne qui ne lui est pas associée, par exemple une personne sans aucune relation avec l'entité et sur laquelle l'entité ne peut exercer aucun contrôle, même si l'entité a bénéficié du pot-de-vin. Les autorités du Royaume-Uni étudient actuellement si la définition pourrait s'appliquer à une personne ayant obtenu un contrat pour la fourniture de marchandises (par opposition à la prestation de services) à une entreprise.

44. Les autorités du Royaume-Uni ont expliqué qu'une entreprise verrait sa responsabilité engagée si elle maintenait à son service un agent dont l'unique prestation pour la société consiste à corrompre un agent public étranger pour le compte de celle-ci. Pour que la responsabilité soit engagée aux termes de l'article 7, une « personne associée » doit corrompre dans l'intention d'obtenir ou de conserver un marché pour l'entreprise ou un avantage pour l'entreprise dans le cadre de l'exercice d'une activité. L'article 8(1) stipule qu'une « personne associée » est quelqu'un qui « nonobstant tout acte de corruption ici visé », exécute des services pour le compte ou au profit de l'entreprise. Si la seule tâche d'un agent ou d'un intermédiaire consiste à se livrer à des actes de corruption transnationale, dès lors que les actes de corruption ne sont pas pris en compte, l'agent ou l'intermédiaire n'exécute aucun autre service pour le compte ou au profit de l'entreprise. Cet agent ou intermédiaire ne correspond alors plus à la définition d'une « personne associée ». En revanche, la personne qui a recruté l'agent ou l'intermédiaire est coupable d'une infraction de corruption par un tiers aux termes des articles 1 ou 6 de la Loi sur la corruption. Cette personne est aussi probablement une « personne associée », autrement dit elle exécute des services pour le compte ou au profit de l'entreprise, par exemple en qualité de salarié. Cela devrait par conséquent suffire à engager la responsabilité de l'entreprise aux termes de l'article 7.

45. L'article 7 prévoit que la responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'elle n'empêche pas une deuxième entreprise (y compris une filiale)¹² de se livrer à des actes de corruption, mais ces cas continuent de soulever des problèmes liés à la doctrine de l'identification. En pareilles circonstances, un mandataire ou un salarié de la deuxième entreprise qui corrompt un agent public étranger n'est pas nécessairement une personne qui exécute des services pour le compte ou au profit de la première entreprise. Dans ce cas, cette personne n'est pas une « personne associée » de la première entreprise. La première entreprise n'est alors responsable que si la deuxième entreprise s'est elle-même livrée à l'acte de corruption. Cependant, la Loi n'explique pas quand on considère que la deuxième entreprise n'a pas commis un tel acte. Sans doute la « doctrine de l'identification » s'appliquerait pour déterminer la culpabilité de la deuxième entreprise. Cela pourrait néanmoins se révéler difficile, compte tenu des limites de la doctrine de l'identification évoquées précédemment.

¹² La définition d'une « personne associée » inclut expressément une filiale (article 8(3)).

2.3.2 *Moyen de défense invoquant les procédures appropriées conçues pour prévenir la corruption*

46. Une entreprise commerciale peut se dégager de toute responsabilité aux termes de l'article 7 de la Loi sur la corruption en montrant qu'elle avait mis en place des procédures appropriées conçues pour empêcher les personnes qui lui sont associées de se livrer à des actes de corruption transnationale (article 7(2)). La charge de la preuve revient alors à l'entreprise, qui doit prouver que les procédures appropriées qu'elle invoque comme moyen de défense ont bien été mises en place, sur la base du critère de la plus forte probabilité. Bien que la Loi ne précise pas ce qui constitue des procédures appropriées, elle requiert des pouvoirs publics qu'ils publient des directives concernant les procédures que les entités à vocation commerciale visées par la Loi peuvent mettre en place pour prévenir la commission d'actes de corruption par les personnes qui leur sont associées. Ces directives peuvent être révisées de temps à autre (article 9).

47. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités britanniques avaient lancé une consultation publique sur la forme et le contenu des directives. Elles précisent que les directives exposeront des principes généraux pour aider les entités à vocation commerciale à déterminer quelles mesures de prévention de la corruption, si elles se révèlent nécessaires, sont le mieux adaptées à leurs circonstances particulières. Les directives concerneront toutes les entités à vocation commerciale et ne seront ni contraignantes, ni prescriptives. Elles n'imposeront pas non plus l'obligation directe d'adopter des procédures particulières et il ne sera en outre pas obligatoire de les suivre. L'article 9(3) exige également que le Secrétaire d'État consulte les ministres écossais avant la publication de toute directive. Le Royaume-Uni a donc mené cette consultation en concertation avec le gouvernement écossais.

3. ARTICLE 3 : SANCTIONS

48. La Convention exige d'une Partie qu'elle punisse la corruption transnationale par des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention impose également que l'éventail des sanctions applicables comporte, dans le cas des personnes physiques, des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre l'entraide judiciaire et l'extradition. La Convention exige de plus que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires d'« un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires, civiles ou administratives.

3.1/3.2 **Sanctions pénales applicables à la corruption d'agents publics nationaux et étrangers / Sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives**

49. La Loi sur la corruption prévoit les mêmes sanctions pénales maximales pour la corruption d'agents publics nationaux et pour celle d'agents publics étrangers. Les personnes physiques sont passibles d'une peine de prison de 10 ans maximum, d'une amende illimitée ou de ces deux sanctions (article 11(1)). Les personnes morales qui commettent des actes de corruption d'agents publics nationaux ou étrangers, ou qui manquent à leur obligation de prévenir de tels actes, sont passibles d'une amende illimitée (articles 11(2) et (3)). Bien qu'il n'existe pas de maximum légal pour les amendes, les tribunaux sont chargés de s'assurer que les amendes imposées en pareils cas soient proportionnelles à la gravité de l'infraction. L'évaluation de Phase 3 du Royaume-Uni examinera plus en détail les amendes effectivement imposées au titre de la Loi sur la corruption.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

50. La capacité du Royaume-Uni à obtenir ou à fournir une entraide judiciaire ne dépend pas de la sanction maximale pour l'infraction en question (*Crime and International Co-operation Act 2003* [Loi de 2003 sur la criminalité et la coopération internationale], articles 7, 13 et 14). Les autorités du Royaume-Uni ajoutent qu'une convention applicable peut prévoir des dispositions sur la sanction maximale ou l'absence de gravité d'une infraction.

3.4 Sanctions pénales et extradition

51. Les sanctions pénales prévues par Loi sur la corruption à l'encontre de personnes physiques pour des faits de corruption transnationale suffisent pour que le Royaume-Uni demande ou accorde une extradition. L'extradition vers le Royaume-Uni sous mandat d'arrêt européen est possible si une infraction est passible d'une peine de prison d'au moins 12 mois. Pour l'extradition depuis d'autres pays, il n'y a pas d'exigences légales concernant la sanction maximale (même si une convention applicable peut imposer de telles exigences). Pour l'extradition depuis le Royaume-Uni, la double incrimination n'est pas requise dans certains cas (par exemple ceux prévus dans le cadre du mandat d'arrêt européen). Quand elle est requise, les agissements ayant suscité la demande d'extradition doivent être passibles d'une peine de prison d'au moins 12 mois (*Extradition Act 2003* [Loi de 2003 sur l'extradition], articles 64, 137 et 148).

3.5 Sanctions non pénales et responsabilité des personnes morales

52. Cette partie du questionnaire standard de la Phase 1 n'est pas pertinente dans la mesure où la responsabilité *pénale* de personnes morales en cas de corruption transnationale est prévue dans les articles 1 et 6 de la Loi sur la corruption en vertu de l'application de la doctrine de l'identification, un principe de *common law*. La responsabilité prévue à l'article 7 de la Loi est aussi considérée comme étant par nature pénale en vertu du droit du Royaume-Uni.

3.6 Saisie et confiscation

53. L'article 3(3) de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne les mesures nécessaires « pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues ».

3.6.1 Saisie préalable au procès

54. La Loi sur la corruption ne modifie pas le régime de la saisie préalable au procès dans les cas de corruption transnationale. La *Crown Court* peut émettre une ordonnance de blocage si une enquête pénale concernant une affaire de corruption transnationale a été ouverte et s'il est raisonnable de penser que l'auteur présumé de l'infraction a tiré bénéfice de ses agissements. Le bien faisant l'objet d'une ordonnance de blocage peut être saisi pour éviter qu'il soit soustrait (*Proceeds of Crime Act 2002* (POCA) [Loi de 2002 relative aux produits du crime], articles 40-45). Un officier des douanes ou un officier de police peut aussi perquisitionner et saisir des espèces dépassant 1 000 GBP s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la somme pourrait faire l'objet d'une confiscation ou être utilisée à des fins illicites (POCA, articles 289-297).

3.6.2 Confiscation

55. La Loi sur la corruption ne modifie pas non plus le régime de la confiscation dans les cas de corruption transnationale. La POCA prévoit trois modes de confiscation. Premièrement, la *Crown Court* peut ordonner la confiscation à l'encontre d'une personne qui a été condamnée pour une infraction (de

corruption transnationale, par exemple) et qui a tiré bénéfice de ses agissements illégaux. La personne doit payer un montant qui équivaut généralement à ce bénéfice (POCA, articles 6-13). Des dispositions parallèles sont prévues dans la POCA pour l'Écosse et l'Irlande du Nord. Deuxièmement, un magistrat (ou en Écosse un *sheriff*) peut confisquer des espèces d'un montant supérieur à 1 000 GBP qui ont été saisies et conservées s'il est convaincu qu'il s'agit d'un « bien récupérable » (*recoverable property*), à savoir un bien obtenu par des agissements illégaux (POCA, article 298). Troisièmement, un tribunal peut ordonner la confiscation civile d'un bien récupérable d'au moins 10 000 GBP en l'absence d'une condamnation pénale (POCA, article 266).

3.7 Sanctions pécuniaires d'effet comparable

56. Comme on l'a indiqué plus haut, la *Crown Court* peut ordonner une confiscation à l'encontre d'une personne qui a été condamnée pour corruption transnationale et a tiré bénéfice de cette infraction. L'ordonnance exige que la personne verse une somme généralement égale à ce bénéfice (POCA, articles 6-13).

3.8 Sanctions civiles et administratives supplémentaires

57. La Loi sur la corruption ne traite pas expressément des sanctions civiles et administratives supplémentaires applicables en cas de corruption transnationale. Les autorités du Royaume-Uni affirment qu'elles ont mis en œuvre l'article 45 de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en le transposant dans la réglementation nationale¹³. Cette réglementation requiert de radier obligatoirement de la passation des marchés publics les personnes physiques et morales condamnées pour « corruption active délibérée ». Les deux personnes morales qui ont été condamnées pour corruption transnationale mentionnées plus haut ont été exclues de la participation aux marchés publics en vertu de cette réglementation. Les autorités du Royaume-Uni se demandent si une radiation obligatoire aux termes de cette réglementation s'appliquerait également aux condamnations pour manquement à l'obligation de prévention de la corruption conformément à l'article 7 de la Loi sur la corruption. Un directeur général condamné pour corruption transnationale dans une affaire récente s'est vu également interdire d'exercer des fonctions de chef d'entreprise pendant cinq ans. Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas fourni d'informations sur d'autres types de sanctions civiles et administratives pour corruption transnationale.

4. ARTICLE 4 : COMPÉTENCE

4.1 Compétence territoriale

58. L'article 4(1) de la Convention demande à chaque Partie de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ». Le commentaire 25 de la Convention précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption n'est pas exigé ».

59. L'infraction de corruption transnationale prévue à l'article 6 et l'infraction générale de corruption définie dans l'article 1 de la Loi sur la corruption sont réputées avoir été commises en Angleterre et au Pays de Galle, en Écosse ou en Irlande du Nord « si un acte ou une omission quelconque formant partie de l'infraction a eu lieu dans cette composante du Royaume-Uni » (article 12(1)). Les autorités du Royaume-Uni expliquent que cette disposition s'applique si une quelconque part des agissements a lieu au Royaume-Uni ; il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission constitue un élément essentiel de l'infraction.

¹³ *Public Contracts and Utilities Contracts Regulations 2006* [Réglementation de 2006 sur les marchés publics et les marchés accordés aux sociétés de services aux collectivités].

60. Pour l'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption prévue à l'article 7, on considère qu'une infraction est commise, que les actes ou les omissions formant partie de l'infraction aient eu lieu au Royaume-Uni ou ailleurs. Lorsqu'aucun acte ou omission formant partie de l'infraction ne s'est déroulé au Royaume-Uni, les poursuites concernant ladite infraction peuvent être engagées en tout lieu du Royaume-Uni (articles 12(5) et (6)).

61. Selon les autorités du Royaume-Uni, la Loi sur la corruption ne s'applique pas aux dépendances de la Couronne ni aux territoires d'outre-mer.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité

62. L'article 4(2) de la Convention demande que, lorsqu'une Partie est compétente pour engager des poursuites à l'encontre de ses ressortissants ayant commis une infraction à l'étranger, elle prenne, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger ».

63. Aux termes de l'article 12 de la Loi sur la corruption, le Royaume-Uni peut aussi être compétent pour une infraction de corruption transnationale en vertu de l'article 1 ou 6 de la Loi dans les cas où aucun acte ou omission formant partie de l'infraction n'a lieu au Royaume-Uni. Deux conditions doivent être remplies. Premièrement, les actes ou omissions qui ont été effectués ou perpétrés en dehors du Royaume-Uni devraient former une partie d'une infraction de corruption transnationale s'ils avaient été effectués ou perpétrés au Royaume-Uni. Deuxièmement, cette personne doit avoir un « lien étroit » avec le Royaume-Uni, autrement dit la personne doit appartenir, à l'époque où les actes ou omissions concernés ont eu lieu, à l'une des catégories suivantes :

- (a) un citoyen britannique [*a British citizen*],
- (b) un citoyen des territoires d'outre-mer britanniques,
- (c) un ressortissant britannique [*a British National*] (à l'étranger) ;
- (d) un citoyen britannique à l'étranger,
- (e) un sujet britannique en vertu du *British Nationality Act 1981* [Loi de 1981 sur la nationalité britannique],
- (f) une personne britannique protégée (*British protected person*) au sens de cette Loi,
- (g) une personne physique résidant habituellement (*individual ordinarily resident*) au Royaume-Uni,
- (h) un organisme constitué en société en vertu du droit de l'une quelconque des composantes du Royaume-Uni, ou
- (i) une société de personnes (*partnership*) écossaise.

64. La Loi sur la corruption n'étend pas explicitement la compétence aux personnes morales constituées en sociétés dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer. L'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption prévue à l'article 7 de la Loi ne s'applique à une personne morale constituée en société dans une dépendance de la Couronne ou un territoire d'outre-mer que si cette personne morale exerce une activité, ou une partie de son activité, au Royaume-Uni.

4.3 Procédures de concertation

65. L'article 4(3) de la Convention requiert que lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention, les Parties concernées se concertent (...) afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

66. Selon les autorités du Royaume-Uni, le Bureau de la lutte contre les fraudes graves a mis en place un système de procédures internes pour examiner et sélectionner les affaires. Lorsque, dans une affaire, les faits ne correspondent pas aux critères définis dans le Code des procureurs de la Couronne, le Directeur peut, dans les cas appropriés, rechercher un autre arrangement. Dans les affaires qui intéressent plus d'une instance répressive au Royaume-Uni, les instances concernées discutent et s'entendent au cas par cas pour déterminer quelle est celle qui sera chargée de l'affaire. De même, lorsque ses compétences se recoupent avec celles d'autorités étrangères, l'autorité répressive du Royaume-Uni consultera l'autorité correspondante à l'étranger pour déterminer laquelle possède la compétence officielle appropriée pour engager les poursuites.

4.4 Examen du fondement de la compétence

67. L'article 4(4) de la Convention demande que chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, et si tel n'est pas le cas, qu'elle prenne les mesures correctrices appropriées.

68. Selon les autorités du Royaume-Uni, la Loi sur la corruption étend la compétence extraterritoriale pour poursuivre des personnes physiques en cas d'infractions de corruption commises à l'étranger. L'article 12(4)(g) de la Loi sur la corruption confère la compétence de poursuivre en cas d'infractions de corruption transnationale extraterritoriales commises par des ressortissants étrangers résidant habituellement au Royaume-Uni. Cette compétence est plus large que celle déterminée par les critères prévus par les dispositions antérieures et fondés sur la nationalité britannique¹⁴. Cet élargissement de la compétence était destiné à refléter les schémas de migration et les pratiques commerciales modernes.

5. ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE

69. L'article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en matière de corruption d'un agent public étranger soient « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige également que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes relatifs aux enquêtes et poursuites

70. La Loi sur la corruption modifie sur un point les règles et principes auxquelles sont soumises les enquêtes et poursuites en matière de corruption d'un agent public étranger. Elle abolit en effet l'obligation selon laquelle des poursuites ne devaient être engagées pour des faits de corruption transnationale qu'avec le consentement du Procureur général. En lieu et place, en Angleterre et au Pays de Galles, les procédures pénales ne peuvent être initiées, pour une infraction aux termes de cette Loi, qu'avec le consentement du Directeur des services du ministère public [*Director of Public Prosecutions*], du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves [*Director of Serious Fraud Office*], du Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière [*Director of Revenue and Customs Prosecutions*] (Article 10). Pour décider de donner son consentement, le Directeur concerné appliquera la

¹⁴ Voir l'article 109 de la Loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, sur la criminalité et sur la sécurité.

loi et les principes définis dans le Code des procureurs de la couronne [*Code for Crown Prosecutors*] et dans les instructions supplémentaires diffusées par les directeurs et le Procureur général.

71. Aux termes de la Loi sur la corruption, l'ouverture d'une procédure pour faits de corruption transnationale en Irlande du Nord nécessite l'accord du Directeur des services du Ministère public pour l'Irlande du Nord ou du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves. Concernant l'Écosse, les autorités précisent que toutes les poursuites sont initiées par les procureurs rattachés aux services du Ministère public et de l'Avocat général [*Crown Office and Procurator Fiscal Service*], ou agissant pour leur compte, sous la direction du Ministre en charge des questions juridiques et judiciaires [*Lord Advocate*]. Dans la pratique, aucune poursuite ne peut être initiée sans directive de l'Avocat de la couronne [*Crown Counsel*].

72. La Loi sur la corruption n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de surveillance du Procureur général à l'égard du Directeur des services du Ministère public, du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves et du Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière. En juillet 2009, le Procureur général et ces trois services chargés des poursuites ont signé un protocole définissant les modalités selon lesquelles le Procureur général et les directeurs de ces services exercent leurs fonctions les uns par rapport aux autres. Le Groupe de travail examinera ce protocole, ainsi que les questions connexes concernant le consentement à l'ouverture de poursuites et la surveillance du Procureur général, dans son évaluation du rapport de suivi écrit du Royaume-Uni faisant suite à l'examen de Phase 2bis.

73. Selon les autorités britanniques, le procureur a le pouvoir discrétionnaire de décider d'engager ou non des poursuites aux termes de l'article 1 ou 6 de la Loi sur la corruption dans un cas précis. Lorsque des éléments de preuves autorisent l'ouverture de poursuites pour d'autres chefs d'accusation, le procureur est libre de choisir le chef d'accusation approprié en se fondant sur l'analyse indépendante qu'il aura faite lui-même de l'affaire. Les principes généraux régissant la mise en accusation et l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites s'appliquent.

5.2 Considérations d'intérêt économique national, effets possibles sur les relations avec un autre État ou identité des personnes physiques ou morales en cause

74. La Loi sur la corruption ne fait pas directement référence au fait de savoir si les enquêtes et les poursuites en matière de corruption transnationale seront « influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

6. ARTICLE 6 : PRESCRIPTION

75. L'Article 6 de la Convention prévoit que le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger doit ménager « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

76. Les poursuites en cas d'infractions aux termes de la Loi sur la corruption ne sont soumises, en soi, à aucun délai de prescription. Cela étant, tout prévenu a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable (Loi de 1998 sur les droits de l'homme [*Human Rights Act 1998*]) et Article 6(1) de la Convention des droits de l'homme).

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA CORRUPTION

77. La Loi sur la corruption entre en vigueur « à la date que le Secrétaire d'État compétent désignera par un décret pris au moyen d'un instrument législatif » (Article 19(1)). La Loi impose en outre au Secrétaire d'État compétent de consulter les ministres écossais avant de faire entrer la loi en vigueur. Au moment de l'adoption du présent rapport, le gouvernement avait annoncé son intention de rendre effectives toutes les dispositions de la loi en avril 2011.

78. La Loi sur la corruption ne s'applique pas lorsqu'un pot-de-vin est versé *après* son entrée en vigueur mais fait partie intégrante d'une infraction qui a débuté *avant* cette date. Ce paiement est alors régi par les infractions de corruption applicables avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la corruption. Cela s'explique par le fait qu'aux termes de l'article 19(5), la Loi sur la corruption « n'affecte aucune responsabilité, enquête, procédure juridique pour ou au titre d'[une infraction relevant de la loi préexistante] commise en tout ou partie avant l'entrée en vigueur de [la Loi sur la corruption]. » L'article 19(6) prévoit en outre qu'« une infraction est réputée avoir été en partie commise avant un moment précis si un acte ou une omission quelconque formant partie de l'infraction en question a eu lieu avant ce moment précis. »

ÉVALUATION DU ROYAUME-UNI

Commentaires généraux

79. Le Groupe de travail sur la corruption félicite le Royaume-Uni d'avoir promulgué la Loi sur la corruption. Cette Loi est l'aboutissement d'un long processus de réforme, parfois difficile, de la législation anti-corruption britannique. Le Groupe de travail relève cependant que la Loi sur la corruption a été certes promulguée en avril 2010, mais qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport. Les autorités britanniques ont publiquement fait savoir que ce texte législatif prendra effet en avril 2011. Le Groupe de travail prie instamment le Royaume-Uni de respecter ce délai et de parachever ainsi la réforme de sa législation anti-corruption.

80. Lorsqu'elle prendra effet, cette Loi apportera des améliorations majeures au « *patchwork* » que représentaient auparavant les législations anticorruption préexistantes. L'infraction de corruption transnationale définie à l'article 6 de la Loi reprend presque tous les éléments de l'Article 1 de la Convention anti-corruption de l'OCDE. Une nouvelle infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entreprises, définie à l'article 7, vient compléter le régime en place de responsabilité des personnes morales en vertu de la doctrine de l'identification présente en *common law*. La nouvelle infraction correspond à l'approche recommandée par le Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹⁵. De prime abord, la Loi sur la corruption est conforme à la Convention. Certaines questions devant faire l'objet d'un suivi sont recensées ci-dessous. Le Groupe de travail tient à exprimer sa satisfaction pour la coopération et le dialogue permanents avec les autorités britanniques durant la préparation de la Loi sur la corruption.

Questions spécifiques

1. *Exception de droit écrit*

81. Aux termes de l'article 6 de la Loi sur la corruption, une personne corrompt un agent public étranger (F) « si, et seulement si, [...] en vertu du droit écrit qui lui est applicable, F ne peut ni ne doit être influencé, en sa qualité d'agent public étranger, par l'offre, la promesse ou le don qui lui est fait. Le droit écrit applicable à F est généralement celui du pays de l'agent public en question. Cela étant, il peut s'agir, dans certains cas exceptionnels, de lois britanniques ou du règlement d'une organisation internationale publique.

82. L'exception de droit écrit prévue à l'article 6 s'écarte clairement de la Convention. Le commentaire 8 de la Convention précise que l'infraction n'est pas constituée aux termes de la Convention lorsque l'*avantage* octroyé est requis ou permis par le droit écrit du pays de l'agent public étranger. Le critère d'appréciation consiste donc à savoir si l'avantage – et non l'influence exercée sur l'agent public – est requis ou permis par le droit écrit. Le commentaire 8 est en outre centré sur la loi du pays de l'agent public et ne prévoit pas d'exceptions pour ce qui est de l'application de la loi du pays du corrupteur. Lors de l'examen du Royaume-Uni au titre de la Phase 3, le Groupe de travail évaluera plus avant si l'exception de droit écrit prévue à l'article 6 de la Loi sur la corruption satisfait à ses objectifs généraux.

¹⁵ Recommandation du Conseil de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, Annexe I.

2. *Responsabilité des personnes morales*

83. L'infraction prévue aux termes de l'article 7 concernant le manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entreprises améliore de manière significative le régime en place de responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, mais comporte néanmoins des lacunes. À la différence de la responsabilité des personnes morales en *common law*, cette infraction ne s'applique pas aux organismes non constitués en société comme les fiducies, les associations ou les organisations caritatives. Des problèmes peuvent, en outre, se poser quand un salarié corrompt un agent public étranger au profit de son entreprise, sans fournir d'autres services, et quand une entreprise manque à son obligation de prévention concernant un acte de corruption commis pour son compte par une deuxième entreprise (y compris une filiale).

84. En outre, le gouvernement s'est engagé à publier, d'ici janvier 2011, un guide à l'intention des entités à vocation commerciale sur les procédures à suivre pour prévenir la corruption. Le contenu et le champ d'application de ce guide, ainsi que l'importance que lui accorderont les tribunaux, auront une incidence sur l'efficacité de l'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entreprises prévue à l'article 7.

85. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail devra s'intéresser, lors de l'examen du Royaume-Uni au titre de la Phase 3 qui aura lieu en mars 2012, à la responsabilité des personnes morales aux termes de la Loi sur la corruption et évaluer le guide à l'intention des entités à vocation commerciale.

3. *Compétence*

86. La Loi sur la corruption ne couvre pas deux questions relatives à la compétence des dépendances de la Couronne et des territoires d'outre-mer soulevées dans certains rapports précédents du Groupe de travail. Premièrement, la Convention ne s'applique pas à de nombreux territoires d'outre-mer qui n'ont donc pas prévu d'infraction de corruption. Même les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer auxquels la Convention s'applique ne possèdent pas toujours de législation comportant les éléments modernes contenus dans la Loi sur la corruption. Le Royaume-Uni peut légiférer directement dans les territoires d'outre-mer et il l'a fait dans certains cas, notamment lorsque le respect de conventions internationales est en jeu¹⁶. Le Royaume-Uni a fait savoir que les principes de l'action et de la gestion publiques veulent que l'on consulte les territoires d'outre-mer sur l'adoption d'une législation plutôt que de la leur imposer directement. Cela étant, comme l'a relevé le Groupe de travail, le Royaume-Uni doit prendre en compte l'inaction prolongée des territoires d'outre-mer, malgré les consultations organisées, pour décider de la conduite à tenir¹⁷.

87. Deuxièmement, la Loi sur la corruption ne confère pas au Royaume-Uni de compétence pour poursuivre les personnes morales constituées en société dans les dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer. Elle lui confère une compétence fondée sur la nationalité à l'égard des poursuites engagées à l'encontre des personnes physiques originaires des dépendances de la Couronne et des territoires d'outre-mer, mais non vis-à-vis des personnes morales constituées en société dans ces pays ou territoires. Sur ce point, la Loi est identique à la législation déjà en vigueur – et soulève donc les mêmes préoccupations¹⁸. L'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption définie à l'article 7 ne s'applique

¹⁶ Rapport de Phase 2bis consacré au Royaume-Uni, paragraphes 261 à 262.

¹⁷ Voir Rapport de Phase 2bis du Groupe de travail consacré au Royaume-Uni (paragraphe 270).

¹⁸ Le Groupe de travail a exprimé cette préoccupation dans ses Rapports de Phase 2 (paragraphes 212 à 227) et de Phase 2bis (paragraphes 261 à 262 et 270) consacrés au Royaume-Uni.

à une entreprise constituée en société dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer que si la société en question exerce une activité, ou une partie de son activité, au Royaume-Uni.

88. Ces deux lacunes sont susceptibles de limiter l'efficacité de la Loi sur la corruption. Aux termes de ce texte, les personnes morales constituées en société dans les dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer n'exerçant pas d'activité au Royaume-Uni peuvent être utilisées pour commettre des actes de corruption transnationale sans craindre de poursuites. Il s'agit d'une préoccupation importante, étant donné que nombre de dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer sont des places financières internationales actives où de nombreuses entreprises sont constituées en société et/ou exercent leurs activités internationales¹⁹.

4. *Petits paiements de facilitation et directives aux procureurs*

89. La Loi sur la corruption ne prévoit pas d'exception pour les petits paiements de facilitation, mais un procureur peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas engager de poursuites dans de tels cas. Le Royaume-Uni prévoit de diffuser des directives à l'intention des procureurs concernant les modalités selon lesquelles ils doivent exercer ce pouvoir discrétionnaire dans le cadre de leur compétence. On peut se demander si ces directives traiteront des petits paiements de facilitation, et notamment de la définition de l'adjectif « petits ». Le Groupe de travail examinera en outre en détail les directives diffusées, notamment leur impact sur les poursuites dans le cas des petits paiements de facilitation, lors de l'examen du Royaume-Uni au titre de la Phase 3.

5. *Entrée en vigueur*

90. La Loi sur la corruption n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport. Le gouvernement britannique a annoncé son intention de faire entrer en vigueur toutes les dispositions de cette Loi en avril 2011. Le Groupe de travail prie instamment le Royaume-Uni de respecter son engagement. Plus la loi tardera à entrer en vigueur, plus nombreux seront les actes de corruption à rester régis par la loi actuelle, bien plus lacunaire.

¹⁹ Ainsi, selon le Rapport de Phase 2bis consacré au Royaume-Uni (paragraphe 268), 802 850 entreprises étaient domiciliées dans les Îles Vierges britanniques (un territoire d'outre-mer) en juin 2007.

ANNEXE
LOI DE 2010 SUR LA CORRUPTION

Infractions générales de corruption

1 Infractions de corruption d'une autre personne

- (1) Toute personne (« P ») se rend coupable d'une infraction si l'un ou l'autre des cas suivants s'appliquent.
- (2) Le cas 1 où :
 - (a) P offre, promet ou octroie un avantage pécuniaire ou autre à une autre personne, et
 - (b) P agit ainsi dans l'intention que cet avantage :
 - (i) incite une personne à exercer indument une fonction ou activité visée par la Loi, ou
 - (ii) rémunère une personne pour qu'elle exerce indument cette fonction ou activité.
- (3) Le cas 2 où :
 - (a) P offre, promet ou octroie un avantage pécuniaire ou autre à une autre personne, et
 - (b) P sait ou pense que l'acceptation de cet avantage revient en soi à exercer indument une fonction ou activité visée par la Loi.
- (4) Dans le cas 1, le fait que la personne à laquelle l'avantage est offert, promis ou octroyé soit la même personne que celle qui va exercer ou qui a exercé les fonctions ou activités concernées est sans importance.
- (5) Dans les cas 1 et 2, le fait que l'avantage soit offert, promis ou octroyé par P directement ou par un tiers est sans importance.

2 Infractions liées à la personne corrompue

- (1) Toute personne (« R ») se rend coupable d'une infraction si l'un ou l'autre des cas suivants s'appliquent.
- (2) Dans le cas 3 où R sollicite, consent à recevoir ou accepte un avantage pécuniaire ou autre, dans l'intention qu'une fonction ou une activité visée par la Loi soit, en conséquence, exercée de manière indue (soit par R, soit par une autre personne).
- (3) Dans le cas 4 :
 - (a) où R sollicite, consent à recevoir ou accepte un avantage pécuniaire, et
 - (b) où la sollicitation, le consentement ou l'acceptation constitue en soi un exercice indu, par R, d'une fonction ou activité visée par la Loi.
- (4) Dans le cas 5 où R sollicite, consent à recevoir ou accepte un avantage pécuniaire ou autre à titre de rémunération au titre de l'exercice indu (soit par R soit par une autre personne), d'une fonction ou activité visée par la Loi.
- (5) Dans le cas 6 où, par anticipation ou en conséquence de la sollicitation, du consentement ou de l'acceptation par R d'un avantage pécuniaire ou autre, une fonction ou activité visée par la Loi est indument exercée :
 - (a) par R, ou
 - (b) par une autre personne, à la demande de R ou avec son accord ou son assentiment.
- (6) Dans les cas 3 à 6, le fait que :

- (a) R sollicite, consente à recevoir ou accepte (ou soit sur le point de solliciter, de consentir à recevoir ou d'accepter) l'avantage, directement ou par un tiers,
 - (b) l'avantage bénéficié (ou soit sur le point de bénéficier) à R ou à une autre personne est sans importance.
- (7) Dans les cas 4 à 6, le fait que R sache ou pense qu'il exerce la fonction ou l'activité de manière induue est sans importance.
- (8) Dans le cas 6, où une personne autre que R exerce la fonction ou l'activité, le fait que cette personne sache ou pense qu'elle exerce cette fonction ou cette activité de manière induue est également sans importance.

3 Fonctions ou activités auxquelles l'acte de corruption se rapporte

- (1) Au sens de la présente Loi, une fonction ou activité est une fonction ou activité visée par la Loi si :
- (a) elle relève de l'alinéa (2), et
 - (b) remplit une ou plusieurs des conditions A à C.
- (2) Les fonctions et activités suivantes relèvent du présent alinéa :
- (a) toute fonction à caractère public,
 - (b) toute fonction en lien avec une activité commerciale,
 - (c) toute activité exercée dans le cadre d'un emploi,
 - (d) toute activité exercée par ou pour le compte d'un ensemble de personnes (constitué ou non en société).
- (3) La condition A veut que la personne exerçant la fonction ou l'activité l'exerce de bonne foi.
- (4) La condition B veut que la personne exerçant la fonction ou l'activité l'exerce avec impartialité.
- (5) La condition C veut que la personne exerçant la fonction ou l'activité occupe une position de confiance du fait même qu'elle exerce cette fonction ou activité.
- (6) Une fonction ou activité est une fonction ou activité visée par la Loi, même si :
- (a) elle n'a pas de lien avec le Royaume-Uni, et
 - (b) elle est exercée dans un pays ou territoire situé en dehors du Royaume-Uni.
- (7) Dans le présent article « activité commerciale » désigne aussi bien un commerce qu'une profession.

4 Exercice indu d'une fonction ou activité à laquelle l'acte de corruption se rapporte

- (1) Au sens de la présente Loi, une fonction ou activité visée par la Loi :
- (a) est exercée indument si elle est exercée en infraction à une attente visée par la Loi, et
 - (b) est réputée être exercée indument si elle n'est pas exercée et si le fait de ne pas l'exercer constitue en soi une infraction à une attente visée par la Loi.
- (2) À l'alinéa (1), « attente visée par la Loi » :
- (a) s'agissant d'une fonction ou activité remplissant la condition A ou B, désigne l'attente exprimée par la condition en question, et
 - (b) s'agissant d'une fonction ou activité remplissant la condition C, désigne toute attente concernant la manière dont, ou les raisons pour lesquelles, la fonction ou activité sera exercée du fait que la personne qui l'exerce occupe une position de confiance, ainsi que le mentionne ladite condition.
- (3) Tout acte qu'une personne exécute (ou omet d'exécuter) du fait, ou en lien avec le fait, que la personne a exercé dans le passé une fonction ou activité visée par la Loi est réputé, au sens de la

présente Loi, avoir été exécuté (ou ne l'avoir pas été) par cette personne dans l'exercice de ladite fonction ou activité.

5 *Appréciation de l'attente*

- (1) Au sens des articles 3 et 4, l'appréciation de ce qui est attendu revient à apprécier ce que l'on peut raisonnablement attendre, au Royaume-Uni, de l'exercice du type de fonction ou d'activité concerné.
- (2) Pour décider de ce que l'on peut attendre de l'exercice d'une fonction ou activité lorsque cet exercice ne relève pas du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni, il convient de ne pas prendre en considération toute coutume ou pratique locale sauf si elle est soit permise, soit requise par le droit écrit applicable du pays ou du territoire concerné.
- (3) À l'alinéa (2), « droit écrit » désigne les dispositions contenues dans :
 - (a) toute constitution écrite, ou disposition prévue par une législation applicable ou aux termes d'une législation applicable au pays ou territoire concerné, ou
 - (b) toute décision de justice applicable de ce fait et qui est attestée par des sources écrites rendues publiques.

Corruption d'agents publics étrangers

6 *Corruption d'agents publics étrangers*

- (1) Toute personne (« P ») qui corrompt un agent public étranger (« F ») se rend coupable d'une infraction si P agit dans l'intention d'influencer F en sa qualité d'agent public étranger.
- (2) P doit aussi avoir pour intention d'obtenir ou de conserver :
 - (a) un marché, ou
 - (b) un avantage dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.
- (3) P corrompt F si, et seulement si :
 - (a) P offre, promet ou octroie, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage pécuniaire ou autre :
 - (i) à F, ou
 - (ii) à une autre personne à la demande de F ou avec l'accord ou l'assentiment de F, et
 - (b) si, en vertu du droit écrit qui lui est applicable, F ne peut, ni ne doit, être influencé, en sa qualité d'agent public étranger, par l'offre, la promesse ou le don qui lui est fait.
- (4) Les références dans le présent article à l'influence exercée sur F en sa qualité d'agent public étranger désignent l'influence exercée sur F dans l'exercice de ses fonctions d'agent public, et notamment :
 - (a) toute omission dans l'exercice de ces fonctions, et
 - (b) toute utilisation de la position de F en sa qualité d'agent public, même en dehors des prérogatives de F.
- (5) « Agent public étranger » désigne toute personne qui :
 - (a) détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'une quelconque nature, qu'elle ait été nommée ou élue, dans un pays ou territoire situé en dehors du Royaume-Uni (ou toute subdivision administrative dudit pays ou territoire),
 - (b) exerce une fonction publique :
 - (i) pour ou pour le compte d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni (ou toute subdivision administrative dudit pays ou territoire), ou
 - (ii) pour un organisme public ou une entreprise publique dudit pays ou territoire (ou de cette subdivision), ou

- (c) est un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique.
- (6) « Organisation internationale publique » désigne toute organisation dont les membres entre dans l'une des catégories suivantes :
 - (a) des pays ou des territoires,
 - (b) des gouvernements de pays ou de territoires,
 - (c) d'autres organisations internationales publiques,
 - (d) une combinaison de n'importe laquelle des entités précitées.
- (7) Au sens de l'alinéa (3)(b), le droit écrit applicable à F est :
 - (a) lorsque l'exercice des fonctions de F, que P a l'intention d'influencer, relève du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni, le droit de ladite composante du Royaume-Uni,
 - (b) lorsque le point (a) ne s'applique pas et que F est un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique, le règlement écrit applicable de ladite organisation,
 - (c) lorsque les points (a) et (b) ne s'appliquent pas, le droit du pays ou du territoire dont F est un agent public étranger, si tant est que ce droit est contenu dans :
 - (i) toute constitution écrite ou toute disposition prévue par ou aux termes de la législation applicable au pays ou territoire concerné, ou
 - (ii) toute décision de justice applicable de ce fait et qui est attestée par des sources écrites rendues publiques.
- (8) Au sens du présent article, un commerce ou une profession est une activité commerciale.

Manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale

7 Manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale

- (1) Toute entité à vocation commerciale visée par la Loi (« C ») se rend coupable d'une infraction aux termes du présent article si une personne (« A ») associée à C corrompt une autre personne dans l'intention :
 - (a) d'obtenir ou de conserver un marché pour C, ou
 - (b) d'obtenir ou de conserver un avantage pour C dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.
- (2) Cela étant, C peut invoquer comme moyen de défense la preuve qu'elle a mis en place les procédures appropriées pour empêcher les personnes qui lui sont associées de se livrer à de tels actes.
- (3) Au sens du présent article, A corrompt une autre personne si, et seulement si, A :
 - (a) est, ou serait, coupable d'une infraction aux termes de l'article 1 ou 6 (que A ait ou non fait l'objet de poursuites pour ladite infraction), ou
 - (b) serait coupable de ladite infraction, si l'article 12(2)(c) et (4) était omis.
- (4) Se reporter à l'article 8 pour la signification de l'expression « personne associée à C » et à l'article 9 pour la définition de l'expression « obligation incombant au Secrétaire d'État compétent de publier des directives ».
- (5) Dans le présent article :
 - « société de personnes » (*partnership*) désigne :
 - (a) toute société de personnes relevant du *Partnership Act 1890* [Loi de 1890 sur les sociétés de personnes], ou
 - (b) toute société en commandite simple (*limited partnership*) constituée en vertu du *Limited Partnerships Act 1907* [Loi de 1907 sur les sociétés en commandite simple], ou toute

entreprise ou entité de même nature constituée en vertu du droit d'un pays ou d'un territoire situé en dehors du Royaume-Uni,

« entité à vocation commerciale visée par la Loi » désigne :

- (a) tout organisme constitué en société en vertu du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni et qui exerce une activité commerciale (soit au Royaume-Uni, soit ailleurs),
- (b) tout autre organisme constitué en société (où que ce soit) qui exerce une activité commerciale, ou une partie de son activité commerciale, dans une composante quelconque du Royaume-Uni,
- (c) toute société de personnes constituée en vertu du droit d'une composante quelconque du Royaume-Uni et qui exerce une activité commerciale (soit au Royaume-Uni, soit ailleurs),
ou
- (d) toute autre société de personnes (où qu'elle ait été constituée) qui exerce une activité commerciale, ou une partie de son activité commerciale, dans une composante quelconque du Royaume-Uni,

et, au sens du présent article, un commerce ou une profession est une activité commerciale.

8 Sens du terme « personne associée »

- (1) Au sens de l'article 7, une personne (« A ») est associée à C, si (nonobstant tout acte de corruption ici visé) cette personne exécute des services pour le compte ou au profit de C.
- (2) La qualité en vertu de laquelle A exécute des services pour le compte ou au profit de C n'a pas d'importance.
- (3) Par conséquent, A peut (par exemple) être un salarié, un agent ou une filiale de C.
- (4) Pour déterminer si A est une personne qui exécute des services pour le compte ou au profit de C, il convient de prendre en compte toutes les circonstances présentant un intérêt et pas uniquement la nature de la relation entre A et C.
- (5) Cela étant, si A est un salarié de C, il convient de présumer, jusqu'à preuve du contraire, que A est une personne qui exécute des services pour le compte ou au profit de C.

9 Directives relatives à la prévention de la corruption par les entités à vocation commerciale

- (1) Le Secrétaire d'État compétent doit publier des directives sur les procédures que les entités à vocation commerciale visées par la Loi doivent mettre en place pour prévenir la commission d'actes de corruption par les personnes qui leur sont associées, tels que mentionnés à l'article 7(1).
- (2) Le Secrétaire d'État compétent pourra, le cas échéant, publier des modifications apportées aux directives définies dans le présent article, ou des directives révisées.
- (3) Le Secrétaire d'État compétent doit consulter les ministres écossais avant la publication de toute directive aux termes du présent article.
- (4) La publication de toute directive aux termes du présent article s'effectue de la manière que le Secrétaire d'État compétent juge appropriée.
- (5) Les expressions utilisées dans le présent article ont le même sens qu'à l'article 7.

Poursuites et sanctions

10 Consentement à l'ouverture de poursuites

- (1) Aucune poursuite ne peut être engagée en Angleterre et au Pays de Galles pour une infraction aux termes de la présente Loi sauf par, ou avec, le consentement :

- (a) du Directeur des services du Ministère public
 - (b) du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves, ou
 - (c) du Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière.
- (2) Aucune poursuite ne peut être engagée en Irlande du Nord, pour une infraction aux termes de la présente Loi sauf par, ou avec, le consentement :
- (a) du Directeur des services du Ministère public pour l'Irlande du Nord, ou
 - (b) du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves.
- (3) Aucune poursuite ne peut être engagée en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, pour une infraction aux termes de la présente Loi par :
- (a) quiconque :
 - (i) agissant sous la direction ou sur instruction du Directeur des services du Ministère public, du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves ou du Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière, ou
 - (ii) agit au nom de l'un quelconque de ces directeurs
 - (b) une personne à laquelle une telle fonction a été assignée par l'un quelconque de ces directeurs, sauf par, ou avec, le consentement du Directeur en question concernant l'ouverture de poursuites.
- (4) Le Directeur des services du Ministère public, le Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves et le Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière doivent exercer en personne toute fonction définie à l'alinéa (1), (2) ou (3) revenant à donner leur consentement.
- (5) Les seules exceptions admises sont les suivantes :
- (a) si le directeur concerné n'est pas disponible, et
 - (b) si, n'étant pas disponible, le directeur a désigné, en personne, par écrit une autre personne pour l'autoriser à exercer cette fonction.
- (6) Le cas échéant, cette autre personne peut exercer cette fonction, mais elle doit alors le faire en personne.
- (7) Les alinéas (4) à (6) priment sur toute autre disposition qui permettrait que toute fonction incombant au Directeur des services du ministère public, au Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves ou au Directeur des services chargés des poursuites relatives à l'administration fiscale et douanière aux termes de l'alinéa (1), (2) ou (3) revenant à donner leur consentement soit exercée par une personne autre que le directeur concerné.
- (8) Aucune poursuite ne peut être engagée en Irlande du Nord, pour une infraction aux termes de la présente Loi en vertu de l'article 36 de la Loi de 2002 sur la justice (Irlande du Nord) (délégation des fonctions de Directeur des services du Ministère public pour l'Irlande du Nord à des personnes autres que le Directeur adjoint), sauf avec le consentement du Directeur du Bureau de lutte contre les fraudes graves pour l'Irlande du Nord concernant l'ouverture de poursuites.
- (9) Le Directeur des services du Ministère public pour l'Irlande du Nord doit exercer en personne toute fonction définie à l'alinéa (2) ou (8) concernant l'octroi de son consentement, à moins que le Directeur adjoint des services du Ministère public pour l'Irlande du Nord n'exerce lui-même en personne cette fonction en vertu de l'article 30(4) ou (7) de la Loi de 2002 (pouvoirs délégués au Directeur adjoint relatifs à l'exercice des fonctions de directeur).
- (10) L'alinéa (9) prime sur l'article 36 de la Loi de 2002, concernant l'exercice des fonctions de Directeur des services du ministère public pour l'Irlande du Nord et de Directeur adjoint des services du ministère public pour l'Irlande du Nord aux termes, ou (le cas échéant) en vertu, des alinéas (2) et (8) ci-dessus, relatifs à l'octroi du consentement.

11 Sanctions

- (1) Toute personne s'étant rendue coupable d'une infraction aux termes de l'article 1, 2 ou 6 est passible :
 - (a) en cas de procédure simplifiée, d'une peine de prison de 12 mois maximum, ou d'une amende qui ne peut être supérieure au maximum prévu par la loi, ou de ces deux sanctions,
 - (b) en cas de procédure sur acte d'accusation, d'une peine de prison de 10 ans maximum, ou d'une amende ou de ces deux sanctions.
- (2) Toute autre personne s'étant rendue coupable d'une infraction aux termes de l'article 1, 2 ou 6 est passible :
 - (a) en cas de procédure simplifiée, d'une amende qui ne peut être supérieure au maximum prévu par la loi,
 - (b) en cas de procédure sur acte d'accusation, d'une amende.
- (3) Toute autre personne s'étant rendue coupable d'une infraction aux termes de l'article 7 est passible d'une amende en cas de procédure sur acte d'accusation.
- (4) La mention faite à l'alinéa (1)(a) à une peine d'emprisonnement de 12 mois doit s'interpréter :
 - (a) pour une application en Angleterre et au Pays de Galles en lien avec une infraction commise avant l'entrée en vigueur de l'article 154(1) de la Loi de 2003 sur la justice pénale, et
 - (b) pour une application en Irlande du Nord, comme une référence à une peine de 6 mois.

Autres dispositions relatives aux infractions

12 Infractions définies aux termes de la présente loi : application territoriale

- (1) Toute infraction est réputée avoir été commise aux termes de l'article 1, 2 ou 6 en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord si un acte ou une omission quelconque formant partie de l'infraction a eu lieu dans cette composante du Royaume-Uni.
- (2) L'alinéa (3) s'applique si :
 - (a) aucun acte ou omission formant partie d'une infraction aux termes de l'article 1, 2 ou 6 n'a eu lieu au Royaume-Uni,
 - (b) les actes ou omissions effectués ou perpétrés en dehors du Royaume-Uni formeraient partie d'une telle infraction s'ils avaient été effectués ou perpétrés au Royaume-Uni, et
 - (c) la personne en cause a un lien étroit avec le Royaume-Uni.
- (3) Le cas échéant :
 - (a) les actes ou omissions forment partie de l'infraction visée à l'alinéa (2)(a), et
 - (b) les poursuites concernant cette infraction peuvent être engagées en tout lieu du Royaume-Uni.
- (4) Au sens de l'alinéa (2)(c), une personne a un lien étroit avec le Royaume-Uni si, et seulement si, la personne en question appartenait, au moment où les actes ou omissions en cause ont été effectués ou perpétrés, à l'une des catégories suivantes :
 - (a) un citoyen britannique [*a British citizen*],
 - (b) un citoyen des territoires d'outre-mer britanniques,
 - (c) un ressortissant britannique [*a British National*] (à l'étranger),
 - (d) un citoyen britannique à l'étranger,
 - (e) un sujet britannique en vertu du *British Nationality Act 1981* [Loi de 1981 sur la nationalité britannique],
 - (f) une personne britannique protégée [*British protected person*] au sens de cette Loi,
 - (g) une personne physique résidant habituellement [*individual ordinarily resident*] au Royaume-Uni,

- (h) un organisme constitué en société en vertu du droit de l'une quelconque des composantes du Royaume-Uni, ou
 - (i) une société de personnes [*partnership*] écossaise.
- (5) Une infraction est réputée avoir été commise aux termes de l'article 7, que les actes ou omissions formant partie de l'infraction aient eu lieu au Royaume-Uni ou ailleurs.
 - (6) Même si un acte ou une omission formant partie d'une infraction aux termes de l'article 7 n'a pas eu lieu au Royaume-Uni, des poursuites concernant ladite infraction peuvent être engagées en tout lieu du Royaume-Uni.
 - (7) L'alinéa (8) s'applique si, en vertu du présent article, les poursuites concernant une infraction doivent être engagées en Écosse à l'encontre d'une personne.
 - (8) Ces poursuites peuvent être engagées :
 - (a) dans tout district de la *sheriff court* où la personne est appréhendée ou détenue, ou
 - (b) dans tout district de la *sheriff court* que le *Lord Advocate* déterminera.
 - (9) À l'alinéa (8), le « district de la *sheriff court* » doit s'interpréter conformément à l'article 307(1) du *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995* [Loi de 1995 sur les procédures pénales (Écosse)].

13 Moyen de défense pour certaines infractions de corruption, etc.

- (1) Toute personne accusée d'une infraction de corruption visée par la Loi peut utiliser comme moyen de défense la preuve que l'acte qu'elle a commis était nécessaire pour :
 - (a) exercer comme il convient une fonction relevant d'un service de renseignement, ou
 - (b) exercer comme il convient une fonction relevant des forces armées, si elle est en service actif.
- (2) Le responsable de chaque service de renseignement doit veiller à ce que le service en question ait pris des dispositions pour assurer que tout acte d'un membre dudit service qui constituerait autrement une infraction de corruption visée par la Loi, est nécessaire pour les besoins de l'alinéa (1)(a).
- (3) Le Conseil de la défense doit veiller à ce que les forces armées aient pris des dispositions afin d'assurer que tout acte :
 - (a) d'un membre de l'armée en service actif, ou
 - (b) d'un civil soumis à la discipline de service dans le cadre de son travail au service de toute personne visée au point (a),
 qui constituerait autrement une infraction de corruption visée par la Loi est nécessaire pour les besoins de l'alinéa (1)(b).
- (4) Les dispositions prises en vertu de l'alinéa (2) ou (3) doivent être jugées satisfaisantes par le Secrétaire d'État compétent.
- (5) Au sens du présent article, les circonstances dans lesquelles l'acte d'une personne est nécessaire pour les besoins de l'alinéa (1)(a) ou (b) sont réputées couvrir toutes les circonstances dans lesquelles l'acte de la personne :
 - (a) constituerait autrement une infraction aux termes de l'article 2, et
 - (b) implique l'acte d'une autre personne, qui, sauf aux cas prévus à l'alinéa (1)(a) ou (b), constituerait une infraction aux termes de l'article 1.
- (6) Dans le présent article :

L'expression « service actif » désigne le service dans le cadre :

 - (a) d'une action ou d'une opération contre un ennemi,
 - (b) une opération menée en dehors des Îles britanniques pour protéger des vies ou des biens, ou

(c) l'occupation militaire d'un pays ou d'un territoire étranger,

L'expression « forces armées » désigne les armées de Sa Majesté (au sens du *Armed Forces Act* [Loi de 2006 sur les forces armées]),

Les expressions « civil soumis à la discipline de service » et « ennemi » ont le même sens que dans la Loi de 2006,

L'expression « les renseignements généraux » a le sens donné à l'article 3(3) de l'*Intelligence Services Act* [Loi de 1994 sur les services de renseignement],

Le mot « responsable » désigne :

- (a) s'agissant du Service de la sécurité intérieure [*Security Service*], le directeur général du Service de la sécurité intérieure,
- (b) s'agissant du Service de renseignement extérieur [*Secret Intelligence Service*], le directeur du Service de renseignement extérieur, et
- (c) s'agissant du Service des renseignements généraux [*Government Communications Headquarters* ou *GCHQ*], le directeur du Service des renseignements généraux,

L'expression « service de renseignement » désigne le Service de la sécurité intérieure, les Services de renseignement extérieur ou le Service des renseignements généraux,

L'expression « infraction de corruption visée par la Loi » désigne :

- (a) toute infraction aux termes de l'article 1 qui ne serait pas également une infraction aux termes de l'article 6,
- (b) une infraction aux termes de l'article 2,
- (c) une infraction commise aux fins d'inciter, d'aider, de conseiller ou d'autoriser une personne à commettre une infraction ou pour faciliter la commission d'une infraction au sens du point (a) ou (b),
- (d) toute infraction revenant à tenter de commettre ou à conspirer pour commettre ou à inciter à commettre une infraction au sens du point (a) ou (b), ou
- (e) toute infraction aux termes de la Partie 2 du *Serious Crime Act* [Loi de 2007 sur les infractions majeures] (fait d'encourager ou d'aider à la commission d'une infraction) en lien avec une infraction au sens du point (a) ou (b).

14 Infractions aux termes des articles 1, 2 et 6 commises par une personne morale, etc.

(1) Le présent article s'applique si une infraction aux termes de l'article 1, 2 ou 6 est commise par une personne morale ou par une société de personnes écossaise.

(2) S'il s'avère que l'infraction a été commise avec le consentement ou la connivence :

- (a) d'un dirigeant de la personne morale ou de la société de personnes écossaise, ou
- (b) d'une personne censée agir en cette qualité,

le dirigeant ou la personne en question (ainsi que personne morale ou la société de personnes) est coupable de l'infraction et encourt des poursuites et des sanctions en conséquence.

(3) Cela étant, l'alinéa (2) ne s'applique pas, dans le cas où l'infraction est commise aux termes de l'article, 1, 2 ou 6 en vertu de l'article 12(2) à (4), à un dirigeant ou à une personne censée agir en cette qualité à moins que ce dirigeant ou cette personne n'ait un lien étroit avec le Royaume-Uni (au sens donné à l'article 12(4)).

(4) Au présent article :

Le mot « administrateur », s'agissant d'une personne morale dont les affaires sont administrées par ses membres, désigne un membre de la personne morale,

Le mot « dirigeant » désigne :

- (a) s'agissant d'une personne morale, un administrateur, un gérant, un secrétaire général ou tout autre responsable de la personne morale, et
- (b) s'agissant d'une société de personnes écossaise, un associé de la société de personnes.

15 Infractions aux termes de l'article 7 commises par des sociétés de personnes

- (1) Les poursuites en cas d'infraction aux termes de l'article 7, qui est présumée avoir été commise par une société de personnes, doivent être engagées à l'encontre de ladite société de personnes (et non à l'encontre de l'un quelconque de ses associés).
- (2) Pour les besoins de ces poursuites :
 - (a) les règles judiciaires relatives à la notification des actes s'appliquent comme si la société de personnes était une personne morale, et
 - (b) les dispositions suivantes s'appliquent comme elles s'appliquent en lien avec une personne morale :
 - (i) l'article 33 de la Loi de 1925 sur la justice pénale et l'Annexe 3 de la Loi de 1980 sur les *Magistrates' Courts* [tribunaux de première instance],
 - (ii) l'article 18 la Loi de 1945 sur la justice pénale (Irlande du Nord) (c. 15 (N.I.)) et l'Annexe 4 de la Loi de 1981 sur les *Magistrates' Courts* (Irlande du Nord), (S.I. 1981/1675 (N.I.26)),
 - (iii) l'article 70 de la Loi de 1995 sur les procédures pénales (Écosse).
- (3) Toute amende imposée à une société de personnes en cas de condamnation pour une infraction aux termes de l'article 7 doit être réglée sur les actifs de la société de personnes.
- (4) Dans le présent article « société de personnes » a le même sens qu'à l'article 7.

Dispositions supplémentaires et finales

16 Application à la Couronne

La présente Loi s'applique aux personnes se trouvant au service public de la Couronne comme à toute autre personne.

17 Disposition consécutive

- (1) Les infractions suivantes relevant de la *common law* sont abolies :
 - (a) les infractions de corruption et de subornation aux termes du droit de l'Angleterre, du Pays Galles et d'Irlande du Nord, et
 - (b) les infractions de corruption et d'acceptation d'un pot-de-vin aux termes du droit de l'Écosse.
- (2) L'Annexe 1 (contenant les modifications importantes) prend effet.
- (3) L'annexe 2 (contenant les abrogations et révocations) prend effet.
- (4) L'autorité nationale concernée peut, par décret, prendre toute disposition supplémentaire, accessoire ou consécutive qu'elle jugera appropriée pour les besoins, ou en conséquence, de la présente Loi.
- (5) Aux termes du présent article, le pouvoir d'édicter un décret :
 - (a) peut être exercé au moyen d'un instrument juridique,
 - (b) inclut le pouvoir de prendre une disposition transitoire, provisoire ou additionnelle,
 - (c) peut, en particulier, être exercé en amendant, abrogeant, révoquant ou en modifiant d'une autre manière toute disposition prise par ou en vertu d'un texte législatif (y compris toute Loi adoptée au cours de la même session que la présente Loi).

- (6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (7), un instrument juridique contenant un décret du Secrétaire d'État compétent aux termes du présent article ne peut être adopté, sauf si un avant-projet dudit instrument a été présenté devant chaque chambre du Parlement et approuvé par elle..
- (7) Tout instrument juridique contenant un décret du Secrétaire d'État compétent aux termes du présent article qui ne modifie ou n'abroge pas une disposition d'une Loi publique générale ou d'une loi particulière peut être annulé par décision de l'une ou l'autre des chambres du Parlement.
- (8) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (9), tout instrument juridique contenant un décret des ministres écossais aux termes du présent article ne peut être adopté, sauf si un avant-projet dudit instrument a été présenté devant le Parlement écossais et approuvé par lui.
- (9) Tout instrument juridique contenant un décret des ministres écossais aux termes du présent article qui ne modifie ou n'abroge pas une disposition d'une Loi adoptée par le Parlement écossais ou d'une Loi publique générale peut être annulé par décision du Parlement écossais.
- (10) Dans le présent article :

L'expression « loi particulière » désigne une loi adoptée par le Parlement écossais, une loi adoptée par l'Assemblée nationale du pays de Galles ou une loi adoptée par l'Assemblée d'Irlande du Nord,

L'expression « texte législatif » couvre toute loi adoptée par le Parlement écossais et toute loi adoptée par l'Assemblée d'Irlande du Nord,

L'expression « autorité nationale concernée » désigne :

- (a) dans le cas d'une disposition qui relèverait de la compétence législative du Parlement écossais si elle était contenue dans une loi adoptée par ce Parlement, les ministres écossais, et
- (b) dans tout autre cas, le Secrétaire d'État compétent.

18 Champ d'application

- (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, la présente Loi s'applique en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord.
- (2) Sous réserve des dispositions des alinéas (3) à (5), toute modification, abrogation ou révocation, effectuée en vertu de l'Annexe 1 ou 2 s'applique de la même manière que la disposition modifiée, abrogée ou révoquée.
- (3) La modification et l'abrogation de dispositions de la Loi de 2006 sur les armées ne s'appliquent pas aux Îles anglo-normandes.
- (4) Les modifications du *International Criminal Court Act 2001* [Loi de 2001 sur le tribunal pénal international] s'appliquent seulement à l'Angleterre, au Pays de Galles et à l'Irlande du Nord.
- (5) L'alinéa (2) ne s'applique pas à l'abrogation du *Civil Aviation Act 1982* [Loi de 1982 sur l'aviation civile].

19 Entrée en vigueur et disposition transitoire, etc.

- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), la présente Loi entre en vigueur à la date que le Secrétaire d'État compétent désignera par un décret pris au moyen d'un instrument juridique.
- (2) Les articles 16, 17(4) à (10) et 18, le présent article [à l'exception des alinéas (5) à (7)] et l'article 20 entrent en vigueur à la date où la présente Loi est adoptée.
- (3) Aux termes de l'alinéa (1), un décret peut :
 - (a) prévoir différentes dates pour différents besoins,

- (b) prendre toute disposition transitoire, provisoire ou additionnelle que le Secrétaire d'État compétent juge appropriée en lien avec l'entrée en vigueur de toute disposition de la présente Loi.
- (4) Le Secrétaire d'État compétent doit consulter les ministres écossais avant de promulguer un décret concernant une disposition de la présente Loi qui relèverait de la compétence législative du Parlement écossais si elle était contenue dans une loi adoptée par ce Parlement.
- (5) La présente loi n'affecte aucune responsabilité, enquête, procédure juridique ou sanction pour ou au titre :
 - (a) d'une infraction relevant de la *common law* visée à l'alinéa (1) de l'article 17 commise en tout ou partie avant l'entrée en vigueur dudit alinéa en lien avec une telle infraction, ou
 - (b) d'une infraction aux termes du *Public Bodies Corrupt Practices Act 1889* [Loi de 1889 relative aux actes de corruption des organismes publics] ou du *Prevention of Corruption Act 1906* [Loi de 1906 sur la prévention de la corruption] commise en tout ou partie avant l'entrée en vigueur de l'abrogation de cette Loi par l'Annexe 2 de la présente Loi.
- (6) Au sens de l'alinéa (5), une infraction est réputée avoir été en partie commise avant un moment précis si un acte ou une omission quelconque formant partie de l'infraction en question a eu lieu avant ce moment précis.
- (7) Les alinéas (5) et (6) s'appliquent, sans préjudice de l'article 16 de l'*Interpretation Act 1978* [Loi interprétative de 1978] (dispositions additionnelles générales relatives à l'abrogation).

20 Appellation abrégée

La présente Loi peut être citée sous l'appellation *Bribery Act 2010* [Loi de 2010 sur la corruption].